

Copie

5<sup>e</sup>  
année depuis la fin Salutaire natiuite de J.C mille Sept cent  
et soixante neuf le treizieme du mois de novembre, à l'assise  
dans le village de Vissage, à la maison du C. Léclair, tenuzignie  
En presence de monsieur Blaire, et des personnes cebes notries  
y Son personnellement Compares Les hommes bonnes Mathias  
Trilij et Pierre Savioz, Procureur de la commune voisine le  
de sang assuré d'autel née au nom et du Constitution des  
deux autres hommes Théodore Bonard ancien Sacellier  
de Joseph Favre grand Procureur moderne, Jean Verdier,  
Jean Antette fils du saint Georges Antette, Michel Vincent  
Luc Lussier, Jean Bonard, Gaspard Bonard, Théodore Pajot  
Joseph Verdier, Jean Solamin, Jean Garnier, Pierre givra,  
Catherine Coloz représentante par Michel Givet, et Marie Givet  
Théodore fils Jacques Bonard, Théodore fils de Philippe Bonard  
Jean fils de Thomas Salamin, George fils des Grand Procureurs  
Pierre Lussier, et Mathieu Coloz. Pour ces cinq derniers  
qui ont été absents, l'assuré Procureur present. Se sont  
veut faire égir en leur nom à leur absence.  
Lesquels hommes présentés, soient et le consistant pas l'apri-  
ance pour nature, qu'on est très bien gouverné, lorsqu'on est  
vaincu, soutenu et gouverné par les lois et les chartes. Or il pour-  
tait, pour que le bon ordre et l'observation égale pour tous, furent  
les deux articles. Ainsi comme, les deux hommes et autres  
Commissaires de la commune voisine de sang de leurs propres et listes  
volent à leur sujet. Comme et bien l'assuré Procureur, devant  
pour eux et pour leurs successeurs, ont eu soin de faire  
mettre par écrit ces règlements et ces barres pour memoire  
de leur venement de la manière qui suit:

6<sup>e</sup> Article. Il sera tenu à condition que dor ce avant comi des pape  
Soit permis aux filles de faire le feu de son fer et de faire et  
autres Communiées come les garçons, endommant, oultre au faste  
de vin come bouteilles, cuves, cuves un depri quelcon de soig le  
tenu foison longue le pour des leurs cultes; il est à remarquer  
que l'autorité y admet de s'asseoir et assister, que les garçons, sans  
longue pte faveur, à y être assister, apurant que leurs cultuels nient des  
leur herites de Dieu, et de faire et non des biens herites dans le droit des héritiers.

- Secondement il a été décreté qu'en cas qui conque pourra demeurer  
commune quoiqu'il n'auront d'autres biens que ceux de l'apart de sa femme d'épouse.
- 3 De même une veuve qui ne possède sera d'autre biens que ceux de son mari défunt, elle ne sera point privée de sa commune pour cela.  
A celle pourra posséder celle commune tant longtemps qu'elle voudra  
et quelle possédera ces biens sans que les usufruits soient des heritiers  
de ces biens perdent leur privilége de la commune.
3. De plus il a été spécifié que si où le mari ou la femme commune  
et communiere, qui se marie dans ce cas avec quelqu'un autre que son épouse  
des deux cas, pour lors après la mort des deux autres ou de l'un d'eux,  
les usufruits deviennent à la suivant la commune, sans cependant  
que les autres soient pour cela privés de leurs usufruits. Si ils  
ont suffisamment de biens hérités de l'épouse et du mari.
- 4 Aucun ne sera reconnu Commune au moins qu'il ait en biens  
fonds pour la valeur de quarante livres hérités de l'épouse ou de l'autre  
et qu'il ait une maison moratoire où il puisse habiter.
- 5 Tout entrant dans la commune, c'est à dire quiconque entre  
commune sera tenu d'apporter pour l'autre trois livres et  
six deniers en argent et six livres de fromage de l'antagon.
- 6 Là où il y aura plusieurs usufruits, ils pourront tous entraîner  
communes, s'ils ont suffisamment de biens hérités et s'ils habitent  
sous un seul et unique tenement menage; car on ne portera pas  
deux ou plusieurs nom d'un seul communier.
- 7 Un garçon ou une fille ou une personne qui conque qui résidait  
chez son père ou chez sa mère, il sera tenu au service ou de la  
commune ou qu'il demeure hors de la commune pour lors il  
soit tenu et obligé d'entreposer la commune et lors qu'il  
voudra sortir il paiera devant ceux pour reconnaître la commune.
- 8 Le jour de l'Assumption de la Vierge Marie de deux, un de la maison  
et le premier ou le deuxième de la maison assisteront à la messe  
sous peine de deux gros aplombables à la tierce de la sauf pas  
cause d'infirmité ou d'autre Raisons légitimes.
- 9 Le jour assigné pour le compte de la réparation de leurs chemins  
chaque doit se trouverz diligemment sous peine de perdre le terroir  
qu'on a apporté à ces jours à moins qu'il y ait une raison  
légitime ou une nécessité et pour lors on le laisse au jugement  
des autres communiere a conjugat de la légitimité de ces raisons &c.

10 Le temps de l'évacuation des fumées de la bougie ou de la Bergerie des  
moutons est fixé pour le plus tard Pour le jour de Ste. Bathine,  
au mois de février. Si pour ce jour là il n'est pas à vendre on gardera  
Le fumier de cette année là qui parviendra à la ville Commune.  
Sous cette déclaration l'apprécié dépourvoit toujours ajouté à ces règles  
ce qui sera de droit ou de nécessité déjouté.  
Enfin tous et particuliers Comuniens ici présents et Separants corps pour  
quelques absents promettent sous serment corporal et sous l'expression  
obligation mutuelle d'observer fidèlement les dites Règles qui sont été  
façtes et établies de bonne foi pour le bien commun et pour la tranquillité  
dein Chacun et de voulois les regarder et le tenir pour valides et  
irrévocables et de ne jamais voulois y contrevienir en aucune manière  
Tait au lieu et nom de cap ferme d'hôpital Charles fils de Jupri' George  
Savoir d'ij Tress, et de L'artiglierie de la ville Telaix de l'Abbaye  
Témoin et que je moi Adair, praticien qui eussoi dessus toutes  
jeune signe fidèlement... *Antoine Tabin*

*Antoine Tabin*

*Antoine Tabin*

*Antoine Tabin*

